



PROCÈS VERBAL

Conseil municipal du 18 octobre 2021 – 19h00
Salle du Conseil – Mairie déléguée de Vendevre-du-Poitou
Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Table des matières

1	VIE INSTITUTIONNELLE	2
1.1	Inventaire de la collection d'objets issue du site des Tours Mirandes et du château de Bonnavet.....	2
1.2	Rapport d'activité 2020 – Communauté de Communes du Haut-Poitou	3
1.3	Approbation du rapport de la CLECT	3
1.4	Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ..	4
2	FINANCES - CONVENTION	7
2.1	Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente	7
2.2	Conclusion d'une convention pour la refacturation de l'accompagnatrice du bus scolaire au SIVOS de Mirebeau-Chouppes-Amberre-Coussay.....	7
2.3	Convention de participation aux frais de restauration et aux frais de scolarité de l'école de Thurageau	8
2.4	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 – Budget transport public de personnes	9
2.5	Contrat d'acquisition de logiciels Etat civil et cimetières et de prestations de services avec l'entreprise SEGILOG.....	9
2.6	Convention gestion des équipements d'assainissement – 2021	10
2.7	Admission en non-valeur – Budget principal	11
2.8	Décision modificative n° 01 – Budget principal	11
2.9	Décision modificative n° 02 – Budget patrimoine	13
2.10	Décision modificative n° 01 – Budget lotissement des Vignes Mignaud	14
2.11	Décision modificative n°3 : Budget à autonomie financière « Transport public de personnes »	15
2.12	Plan de financement – Relance numérique.....	15
2.13	Plan de financement – Acquisition du logiciel « LeParapheur »	16
3	URBANISME – AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE	18
3.1	Planification pluriannuelle – réserves incendie	18
3.2	Zone d'activités de Saint Campin : rétrocession de la voirie	18
3.3	Avis sur le projet éolien Le Rochereau 3 sur la Commune de Champigny en Rochereau	20
4	QUESTIONS DIVERSES.....	22

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Emmanuel BOUQUET, correspondant ENEDIS de la Commune intervient afin de présenter le projet de Convention de concession pour le service public de développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente (délibération n°05 – Point n° 2.1).

Monsieur Laurent GUYONNAUD est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 06 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Madame Murielle BABIN est contrainte en raison de ses obligations professionnelles de quitter la séance à 20h05 soit après le vote de la délibération n°11 (point 2.7).

1 Vie institutionnelle

1.1 Inventaire de la collection d'objets issue du site des Tours Mirandes et du château de Bonnivet

Information

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commune dispose d'une collection d'objets issue du site Gallo-Romain des Tours Mirandes et du château de Bonnivet. A cet effet, il est important d'acter par délibération l'inventaire de cette collection.

Les inventaires sont disponibles en **annexes 01a, 01b et 01c**

La délibération suivante est adoptée (n° 01) :

OBJET : INVENTAIRE DE LA COLLECTION D'OBJETS ISSUE DU SITE GALLO-ROMAIN DES TOURS MIRANDES ET DU CHATEAU DE BONNIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°20121120-01 de la Commune de Vendevre-du-Poitou relative au récolement de la collection d'objets issue du site Gallo-Romain des Tours Mirandes ;

Vu la convention tripartite en date du 09 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un inventaire de la collection d'objets issue du site gallo-romain des Tours Mirandes et du Château de Bonnivet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'inventaire présenté en annexe ;

TRANSMET cet inventaire à la DRAC ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

Information

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Le rapport d'activité 2020 est disponible en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée (n° 02) :

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2020 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE le rapport d'activité 2020 présenté par la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

Information

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées et restituées. Lors de sa réunion du 6 juillet 2021, la CLECT a élaboré son rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport final présenté en **annexe 03**.

La délibération suivante est adoptée (n° 03) :

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124, en date du 30 juillet 2020, portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ou aux compétences restituées aux Communes ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou ou celle des compétences restituées aux Communes permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que la CLECT a élaboré, le 6 juillet 2021, le rapport présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est membre de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, et qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur le rapport susvisé ;

Oùï entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 6 juillet 2021.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

1.4 [Procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »](#)

Information

Lors de sa réunion du 23 septembre 2021, le Conseil communautaire a adopté la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ». Aussi, chaque Commune « intéressée » délibère sur cette procédure et sur le montant de l'attribution qui lui est proposé, soit 411 431,94 € pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu selon les calculs suivants :

Attribution de compensation 2020 (A)	Charge retenue Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » Année 2020 (B)	Charge retenue Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » Année 2021 (C)	Attribution de compensation proposée pour 2021 Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » (est égale à A + B - C)
418 115,32 €	0,00 €	6 814,57 €	411 300,75 €

La délibération suivante est adoptée (n° 04) :

OBJET : PROCEDURE DE REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR LA COMPETENCE « CAPTURE ET GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET ENLEVEMENT DES ANIMAUX MORTS »

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.5211-5 de ce code ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV et nonies C-V de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2017-03-30-111 en date du 30 mars 2017, n° 2017-04-12-183 en date du 12 avril 2017, n° 2017-06-20-209 en date du 20 juin 2017, n° 2017-12-18-340 en date du 18 décembre 2017, n° 2018-12-11-252 en date du 11 décembre 2018 et n° 2019-12-10-186 en date du 10 décembre 2019 relatives à la fixation des montants des attributions de compensation versées aux Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2018-06-12-142 en date du 12 juin 2018 relative à la définition des compétences facultatives de la Communauté de Communes du Haut-Poitou applicables au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou n° 2020-07-30-124 en date du 30 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en date du 23 septembre 2021 adoptant la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation (compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ») ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'au sein des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, sur option, au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, la CLECT a pour unique mission l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière correspondant aux compétences transférées à l'EPCI ;

Considérant que l'évaluation de la charge financière des compétences et des ressources transférées à la Communauté de Communes du Haut-Poitou permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation à verser par l'EPCI à chaque Commune membre ;

Considérant les dispositions susvisées de l'article 1609 nonies C-V-1°bis susvisé : *« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »* ;

Considérant que, pour être mise en œuvre, la révision dite « libre » des attributions de compensation doit être adoptée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Considérant que le Conseil Communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2020 a approuvé la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est une Commune membre « intéressée » par une révision du montant de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts » ;

Qu'à ce titre, elle doit se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision dite « libre » des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la méthode de révision dite « libre » de son attribution de compensation pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation qui lui est proposé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou, à savoir 411 300,75 € au titre de l'année 2021.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2 Finances - Convention

2.1 Convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Information

Intervention de **M. BOUQUET** d'ENEDIS qui vient présenter cette convention de concession.

La convention et ses différentes annexes sont disponibles en **annexe 04a, 04b, 04c et 04d**

La délibération suivante est adoptée (n° 05) :

OBJET : CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par un accord-cadre signé le 21 décembre 2017, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, France Urbaine, Enedis et EDF ont adopté un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adapté aux enjeux de la transition énergétique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.2 Conclusion d'une convention pour la refacturation de l'accompagnatrice du bus scolaire au SIVOS de Mirebeau-Chouppes-Amberre-Coussay

Information

Certains enfants de la Commune historique de Varennes poursuivent leur scolarité à l'école de Mirebeau. Afin de pouvoir accompagner les élèves domiciliés à Varennes, un agent de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu encadre les enfants durant le trajet de bus. Depuis que Varennes a intégré la Commune nouvelle, aucune tarification n'a été adressée à la Commune d'Amberre dont les enfants, fréquentant les écoles de Mirebeau profitent du même transport et donc de la même accompagnatrice. Il convient de régulariser cette situation en signant avec Monsieur le Président du SIVOS de Mirebeau-Chouppes-Amberre-Coussay une convention de refacturation des frais de l'accompagnatrice pour le transport scolaire. Cette convention ne pourrait débiter que pour la rentrée des classes 2021-2022.

Le projet de convention se trouve en **annexe 05**

La délibération suivante est adoptée (n° 06) :

OBJET : REFACTURATION DES FRAIS DE L'ACCOMPAGNATRICE DU BUS SCOLAIRE VARENNES-AMBERRE-MIREBEAU AVEC LE SIVOS DE MIREBEAU-CHOUPPES-AMBERRE-COUSSAY

Considérant le fait qu'un agent de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU encadre les enfants durant le trajet de bus VARENNES-AMBERRE-MIREBEAU ;

Considérant qu'il convient de conclure avec le SIVOS de Mirebeau-Chouppes-Amberre-Coussay une convention de refacturation des frais de l'accompagnatrice pour le transport scolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de refacturation des frais de l'accompagnatrice du bus scolaire VARENNES-AMBERRE-MIREBEAU conclue pour l'année scolaire 2021-2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.3 Convention de participation aux frais de restauration et aux frais de scolarité de l'école de Thurageau

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu a conventionné en octobre 2020 avec la Commune de Thurageau dans le cadre des frais de scolarité et aux frais de restauration des enfants inscrits au sein de leur école, pour l'année scolaire 2019-2020.

Il convient de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2020-2021.

A titre d'information, 5 enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu étaient inscrits à l'école de Thurageau pour l'année 2020-2021

Cette convention est détaillée en **annexe 06**.

La délibération suivante est adoptée (n° 07) :

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION ET AUX FRAIS DE SCOLARITE DE L'ECOLE DE THURAGEAU

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant que 5 enfants résidant sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont inscrits à l'école de Thurageau, au cours de l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L.212-8 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de scolarités des enfants inscrits à l'école de Thurageau à hauteur de 825 € (huit cent vingt-cinq euros) par enfant pour l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE de participer aux frais de restauration des enfants inscrits à l'école de Thurageau à hauteur de 1 € (un euro) par enfant et par repas pour l'année scolaire 2020-2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à la présente ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.4 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 – Budget transport public de personnes

La délibération suivante est adoptée (n° 08) :

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – BUDGET TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la candidature de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour l'expérimentation de la certification des comptes comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le compte financier unique applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° D-20200928-08 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2021 pour les budgets suivants : Budget principal, Budget patrimoine, Budget lotissement des Vignes Mignaud ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget « transport public de personnes » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.5 Contrat d'acquisition de logiciels Etat civil et cimetières et de prestations de services avec l'entreprise SEGILOG

Information

Monsieur le Maire rappelle que la Commune déléguée de Charrais utilise des logiciels fournis par SEGILOG pour la gestion de l'état civil et du cimetière de la Commune déléguée.

Le renouvellement de ce logiciel est prévu pour une durée de 6 mois, à compter d'octobre 2022, le logiciel utilisé par les autres communes déléguées équipera également Charrais (ce report

résulte du transfert important d'actes d'état civil entre les logiciels d'état civil « SEGILOG » et « ODYSSEE »

Le projet de convention est disponible en **annexe 07**.

La délibération suivante est adoptée (n° 09) :

OBJET : CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ETAT CIVIL ET CIMETIERES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ENTREPRISE SEGILOG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la conclusion d'un contrat d'acquisition de logiciels pour la gestion de l'état civil et du cimetière et de prestation de services (assistance, suivi et développement) pour une durée de 6 (six) mois non prorogeable par tacite reconduction à compter du 15 octobre 2021 ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.6 Convention gestion des équipements d'assainissement – 2021

Information

Il est proposé la conclusion de la convention ci-jointe en **annexe 08** avec le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER d'harmonisation de l'exploitation de l'assainissement collectif sur le nouveau territoire de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2021.

La délibération suivante est adoptée (n° 10) :

OBJET : CONVENTION GESTION DES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT – 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune Nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des Communes Nouvelles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-026 du 25 juillet 2016 de la Préfète de la Vienne, et publié au Journal Officiel de la République Française du 27 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 de la Préfète de la Vienne, portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations communes et concordantes en date du 17 septembre 2018 des Conseils municipaux de Saint-Martin-la-Pallu et de Varennes demandant la création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la délibération n° D-20200608-17 portant conclusion d'une convention d'harmonisation de l'assainissement collectif entre la Commune et Eaux de Vienne – SIVEER pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour l'année 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure la convention avec Eaux de Vienne – SIVEER telle que figurant en annexe ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.7 Admission en non-valeur – Budget principal

Information

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état des créances irrécouvrables adressé par le comptable public au titre du budget principal. Certains titres restent impayés, malgré les diverses relances du trésor Public, il convient donc de les admettre en non-valeur.

La délibération suivante est adoptée (n° 11) :

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le Comptable public ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur les recettes irrécouvrables pour un total de produits de **342,71 €** concernant les pièces comptables référencées T-4501, T-498, T-2291, T-1845, T-702400000062, T-705000000151, T-1766, T-566, T-1395, R-102-29421, R-105-30261, T-1014, T-1445, R-116-33362, T-1596, R-116-33425, R-106-30684, R-106-30684, T-1568 ;

DIT que cette décision fera l'objet d'une imputation budgétaire à l'article 6541 du budget principal 2021 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.8 Décision modificative n° 01 – Budget principal

Information

Lors de la réunion du 6 septembre 2021, le conseil municipal a adopté une augmentation de crédits en section de fonctionnement dépenses et recettes afin de prendre en considération d'une part le reversement de la dotation de solidarité communautaire et d'autre part l'augmentation de l'excédent de fonctionnement reporté. S'ajoutait à cela des crédits relatifs au rattrapage des amortissements. Ce rattrapage d'amortissement est une opération d'ordre entre sections qui fait

également intervenir le chapitre 040 et 042. C'est pourquoi, il convient de modifier la décision modificative n° 1 adoptée lors du conseil municipal du 06 septembre 2021.

La délibération suivante est adoptée (n° 12) :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° D20210125-07 portant adoption du budget principal de la Commune 2021 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour procéder aux régularisations comptables susvisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE ET REMPLACE la décision modificative n°1 adoptée le 06/09/2021

ADOpte la décision modificative n°1 comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
Chap. 65 - 65888 - Autres	+ 49 574,00 €
Chap. 11- 6156-Maintenance	+ 9 694,30 €
Chap. 042 - 6811-Dotations aux amortissements	+ 3 144,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	
Chap.78 - 7815 - Rep. sur prov. pour risques et charges	+ 49 574,00 €
002 - Excédent de fonctionnement reporté	+ 12 838,30 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	
Chap. 20 art 2031-Frais d'études	+ 9 850,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES	
Chap. 040 - 281538 - Dotation aux amortissement-Autres réseaux	+ 698,00 €
Chap. 040 - 281568 - Dotation aux amortissement-Autre matériel et outil d'incendie et de défense	+ 348,00 €
Chap. 040 - 28188 - Dotation aux amortissement-Autres	+ 2 098,00 €
Chap. 10 - 10226 - Taxe d'aménagement	+ 6 706,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 4 443 112,30 € (voté 4 380 112,30 €).

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 5 540 750,00 € (voté au budget 5 530 900,00 €).

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.9 Décision modificative n° 02 – Budget patrimoine

Information

Par délibération en date du 25 janvier 2021, le Conseil Municipal a décidé d'admettre en non valeurs les loyers émis par la Commune au nom de la SAS Montady Bis, gestionnaire de l'auberge VINDOBRIGA jusqu'à la réouverture des restaurants. Ainsi, dans un premier temps, la commune a demandé au trésorier de ne pas recouvrer les sommes dues au titre des loyers de janvier à mars 2021 pour la somme de 1 500,00 €. Les crédits budgétaires sont insuffisants à l'article 65888-Autres- pour admettre en non valeurs les loyers émis pour le mois d'avril et de mai 2021. Il convient donc de prévoir une augmentation de crédits à l'article 65888.

De plus, lors de séance en date du 06 septembre dernier, le conseil municipal a admis en non valeurs sur le budget patrimoine une liste de titres émis sur plusieurs exercices budgétaires pour la somme de 3 492,33 €. Les crédits étant insuffisants au budget primitif, il convient d'augmenter les prévisions budgétaires.

La délibération suivante est adoptée (n° 13) :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 02 – BUDGET PATRIMOINE

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° D20210125-13 portant adoption du budget patrimoine 2021 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour procéder aux régularisations comptables susvisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°02 comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
Chap. 67 - 673 – Charges exceptionnelles	- 3 060,00 €
Chap. 11 - 6156 - Maintenance	- 2 000,00 €
Chap. 65 - 65888 – Autres	+ 1 500,00 €
Chap. 65 - 6541 – Créances admises en non-valeur	+ 3 560,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 46 700,00 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 246 720,00 €.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

Information

Le trésor public a demandé à la collectivité de réintégrer un retard de TVA datant du 3^{ème} trimestre 2016 d'un montant de 1 677,00 € sur la déclaration du 1^{er} trimestre 2021. Les services des impôts de Poitiers qui traitent nos demandes de TVA nous ont fait savoir que la TVA dont la déduction a été omise en 2016 ne peut pas être inscrite sur la déclaration de 2021. Il y a prescription.

La préemption du droit à déduction doit être constatée par voie budgétaire et nécessite donc la constatation d'une charge exceptionnelle au compte 65888 - Autres -.

Afin de pouvoir procéder aux écritures comptables correspondantes, il convient de prévoir les crédits budgétaires suffisants à l'article 65888.

La délibération suivante est adoptée (n° 14) :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01 – BUDGET LOTISSEMENT DES VIGNES MIGNAUD

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° D20210125-15 portant adoption du budget lotissement des Vignes Mignaud 2021 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits budgétaires nécessaires pour procéder aux régularisations comptables susvisées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°01 comme suit :

FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
Chap. 011 – Art. 6045 - achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	- 1 677,00 €
Chap. 65 - 65888 - Autres	+ 1 677,00 €

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 279 736,40 €.

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 221 989,07 €.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.11 Décision modificative n°3 : Budget à autonomie financière « Transport public de personnes »

Information

Monsieur le Maire explique que la Trésorerie a demandé à repreciser la décision budgétaire modificative n°2 concernant l'opération 101 puisque le budget a été voté par opération.

La délibération suivante est adoptée (n° 15) :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n° D-20210125-17 portant adoption du budget à autonomie financière « Transport public de Personnes » 2021 ;

Vu la délibération n° D-20210906-08 portant décision budgétaire modificative n°02 du budget à autonomie financière « Transport public de Personnes »;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°3 comme suit :

INVESTISSEMENT DEPENSES	
Chap. 21- article 218 Immobilisations corporelles	- 11 000,00 €
Opération 101 - Chap. 21 - article 218 Immobilisations corporelles	+ 11 000,00 €

La section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 68 410,00 € (voté 57 410,00 €).

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 200 500,00 € (voté 189 500,00 €).

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.12 Plan de financement – Relance numérique

Information

La commune de Saint-Martin-la-Pallu a répondu à l'appel à projet lancé par l'Etat « continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ».

L'ambition est de favoriser la transformation numérique des écoles. L'Etat subventionne :

- le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques
- les services et ressources numériques

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques	28 917,00 €	Plan France Relance	19 244,00 €
Services et ressources numériques	1 291,00 €	Plan France Relance	644,00 €
		Autofinancement	10 320,00 €
TOTAL	30 208,00 €	TOTAL	30 208,00 €

La délibération suivante est adoptée (n° 16) :

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT – RELANCE NUMERIQUE – MATERIELS POUR LES ECOLES

Vu les termes de la convention de financement signée entre la commune de Saint-Martin-la-Pallu et les services de l'Etat ;

Considérant l'opportunité pour la commune de Saint-Martin-la-Pallu de bénéficier de cette aide à l'investissement pour équiper les écoles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement défini ci-dessous pour l'opération « socle numérique dans les écoles élémentaires » :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques	28 917,00 €	Plan France Relance	19 244,00 €
Services et ressources numériques	1 291,00 €	Plan France Relance	644,00 €
		Autofinancement	10 320,00 €
TOTAL	30 208,00 €	TOTAL	30 208,00 €

S'ENGAGE à inscrire les crédits budgétaires nécessaires à ce programme d'investissement qui sera réalisé pour partie sur 2021 et 2022.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

[2.13 Plan de financement – Acquisition du logiciel « Le Parapheur »](#)

Information

La Commune souhaite faire l'acquisition d'un logiciel permettant d'améliorer le service rendu aux citoyens, notamment dans le temps de traitements des différentes demandes reçues (courriers, mail, téléphone). Ce logiciel pourra être utilisé à la fois par les secrétariats des mairies déléguées mais également par l'Espace France Services de la Commune.

Pour ce faire, la Commune sollicite un financement à hauteur de 80% dans le cadre du plan France Relance « *Financement d'un projet de transformation ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur* ».

La délibération suivante est adoptée (n° 17) :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION – ACQUISITION DU LOGICIEL « LE PARAPHEUR » – PLAN DE FINANCEMENT

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de souscrire à un contrat pour le logiciel Le Parapheur afin d'améliorer le service rendu aux citoyens dans le temps de traitement des demandes (courrier, mail, téléphone) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
<i>Postes</i>	<i>Montant</i>	<i>Origine</i>	<i>Montant</i>
Logiciel Le Parapheur – Contrat de 3ans	10 014,00 €	Plan France Relance	8 000,00 €
		Autofinancement	2 014,00 €
Total	10 014,00 €	Total	10 014,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à demander toute subvention y afférente, dans le cadre du plan France Relance ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3 Urbanisme – Aménagements du territoire

3.1 Planification pluriannuelle – réserves incendie

Information

Par une délibération du 24 juin 2019, une planification pluriannuelle de réalisation des réserves incendies avait été prévue. Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, le calendrier n'a pas pu être respecté. Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération de principe relative à la programmation pluriannuelle de réalisation des réserves incendie nécessaires sur le territoire, conformément à **l'annexe 09**.

La délibération suivante est adoptée (n° 18) :

OBJET : PLANIFICATION DE LA CREATION DE RESERVES INCENDIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la délibération n° D-20190624-12 portant planification de la création de réserves incendie sur le territoire communal ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité en date du 05 octobre 2021 ;

Considérant la volonté du Conseil de s'engager sur une programmation pluriannuelle de créations de réserves incendie sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le calendrier adopté en 2019 en raison de la crise sanitaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la programmation pluriannuelle de création de réserves incendie ci-jointe en annexe.

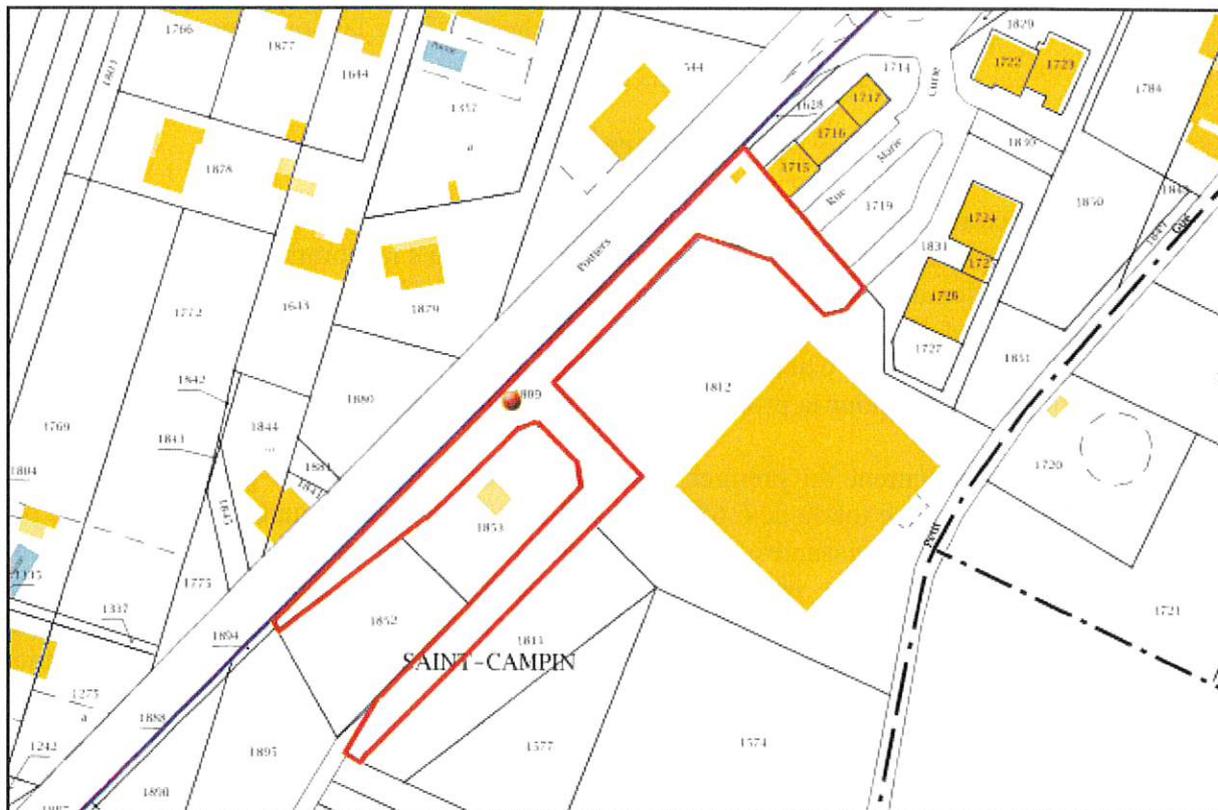
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.2 Zone d'activités de Saint Campin : rétrocession de la voirie

Information

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la genèse de ce projet visant à ce que la voirie créée pour desservir la zone de Saint Campin soit rétrocédée à la commune de Saint-Martin-la-Pallu.

Depuis plusieurs années, la collectivité a engagé des démarches auprès de la SCI Saint Campin pour intégrer dans le domaine public communal la voirie interne de la zone, actuellement propriété de la SCI. Cette rétrocession aurait dû intervenir depuis longtemps, mais plusieurs difficultés ont retardé l'acte de rétrocession. Aujourd'hui, la résolution de ce dossier devient urgente afin de créer les accès au complexe des deux salles polyvalentes et aux parcelles ouvertes à l'extension de la zone d'activités.



La délibération suivante est adoptée (n° 19) :

OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE SAINT CAMPIN : RETROCESSION DE LA VOIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318.3 ;

Considérant la lettre de la Communauté des associés sur cette rétrocession ;

Considérant le projet de résiliation partielle et d'avenant du crédit-bail immobilier conclu entre la BPCE Lease Immo et SCI Saint Campin ;

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu d'intégrer dans le domaine public communal la parcelle N 1809 pour créer une voirie et desservir les parcelles ouvertes à l'extension de la zone d'activités et le futur complexe des deux salles polyvalentes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle cadastrée N 1809, propriété de la SCI Saint Campin, domiciliée 7, les ilots 79 130 AZAY-SUR-THOUET, d'une superficie de 2 643 m², destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié pour un montant de 4 500,00 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette rétrocession ;

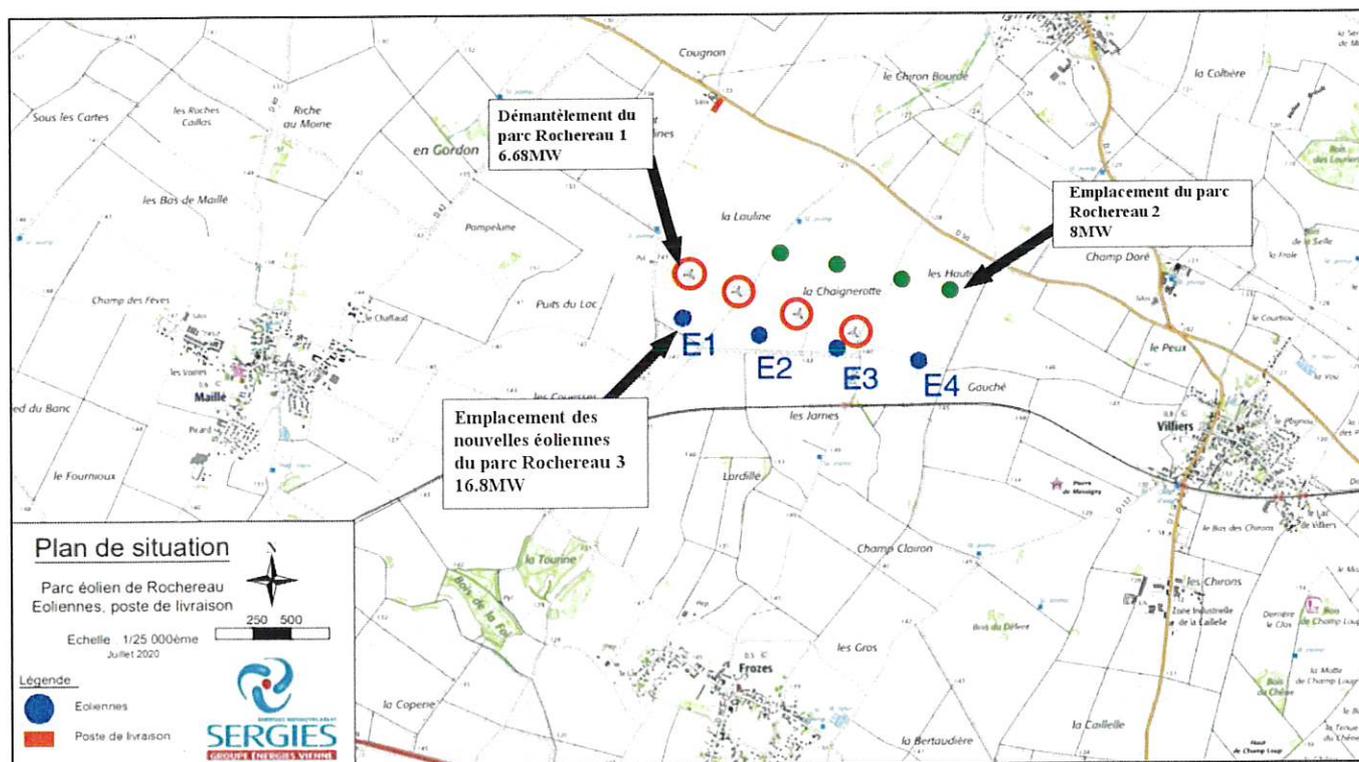
DECIDE que la parcelle cadastrée N 1809 sera classée dans le domaine public communal.

3.3 Avis sur le projet éolien Le Rochereau 3 sur la Commune de Champigny en Rochereau

Information

Par arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-181 en date du 10 septembre 2021, une enquête publique est ouverte du 18 octobre au 20 novembre 2021, dans la Commune de Champigny en Rochereau sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS SERGIES, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, sur la Commune de Champigny en Rochereau, activité qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'agit du renouvellement du premier parc éolien du Rochereau. Le parc constitué de 4 éoliennes d'une puissance totale de 6.68MW installé en 2008, sera démantelé et renouvelé par 4 autres éoliennes plus puissantes (parc de 16.8MW-le Rochereau 3). Les éoliennes plus imposantes nécessiteront un espacement plus important. Les futures éoliennes seront composées d'un mat de 150m et de 3 pales de 80m pour une hauteur maximale de 230m (140m de hauteur maximale pour le parc Rochereau 1). La parc éolien Le Rochereau 2 d'une puissance de 8MW sera maintenu.



La délibération suivante est adoptée (n° 20) :

OBJET : AVIS SUR LE PROJET EOLIEN LE ROCHEREAU 3 SUR LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre prescrivant une enquête publique du 18 octobre au 20 novembre 2021, notamment l'article 6 ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement du 11 octobre 2021 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention,

SE PRONONCE favorablement au projet d'installation et d'exploitation du parc le Rochereau 3 sur la Commune de Champigny-en-Rochereau ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4 Questions diverses

* Question de Monsieur PHILIPPONNEAU sur le coût de la démolition du bâtiment annexe à la Mairie pour la construction de l'Espace France Services. Monsieur le Maire rappelle que 3 entreprises avaient été consultées à la suite d'une déclaration d'infructuosité du lot 02 – Déconstruction. Une seule entreprise a répondu à la consultation pour un montant TTC de 67 482,79 €. Monsieur le Maire détaille la liste des dépenses imputables à la réalisation de la démolition du bâtiment en régie, par les agents du Service technique, le coût est évalué à 9 736,34 €.

* Monsieur le Maire procède à la lecture d'un courrier de Mme Jocelyne BERGE, présidente de l'association le Jardin de Michel FOUCAULT concernant le retrait de la demande de renommer la médiathèque de Vendevre-du-Poitou en « Médiathèque Michel FOUCAULT ».

* Madame PERRIN interroge Monsieur le Maire concernant l'achèvement des travaux du chantier de construction du complexe de deux salles polyvalentes. Monsieur le Maire détaille les difficultés rencontrées au cours des derniers mois. Monsieur ROUGER précise que la Commune a bon espoir pour que ce chantier soit terminé en début 2022 pour la tenue des vœux.

* Madame THOMAS demande la date des prochaines réunions du Conseil municipal. Un retour sera fait afin de fixer un calendrier jusqu'à la fin de l'année 2021.

Monsieur le Maire lève la séance du Conseil municipal à 20h36.

Le secrétaire de séance,

Laurent GUYONNAUD

